

Arrêté du ministre de la santé n°2563-05 du 30 regeb 142 6 (5 septembre 2005) fixant les mesures nécessaires au suivi médical de l'**enfant** dans le cadre de l'**assurance maladie** obligatoire de base. Le ministre de la santé,

Vu le décret n°2-05-733 du 11 jourmada II 1426 (18 juillet 2005) pris pour l'application de la loi n°65-00 portant code de la couverture médicale de base et notamment son article 26,

Sur proposition de l'Agence nationale de l'**assurance maladie**,

Arrête :

Article premier : Les prestations de santé prévues dans le présent **arrêté** constituent les mesures nécessaires au suivi médical de l'**enfant** au titre de l'**assurance maladie** obligatoire de base.

Article 2 : Les prestations de santé destinées à l'**enfant** peuvent être dispensées par :

- les médecins généralistes ;
- les médecins spécialistes ;
- les sages-femmes ;
- les infirmiers(e) ou, en fonction du champ de leurs compétences, toutes autres catégories de professions paramédicales, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le suivi médical de l'enfant comporte des prestations spécifiques en fonction de l'âge :

1) Pour la tranche d'âge allant de la naissance à deux mois, le nouveau né fait l'objet de quatre examens systématiques :

- à la naissance ;
- à la sortie de l'établissement de santé ;
- à l'âge d'une semaine ;
- à l'âge de six semaines.

Des consultations supplémentaires peuvent être décidées par le médecin traitant selon l'état de santé du nouveau-né.

Ces examens sont réalisés par un médecin généraliste ou un médecin spécialiste en pédiatrie, en gynécologie-obstétrique, en réanimation ou éventuellement par la sage-femme pour l'examen effectué à la naissance en salle d'accouchement.

Selon l'âge du nouveau né, la nature des examens à réaliser ainsi que les prestations correspondantes, sont indiquées dans le tableau ci-après :

Age de l'enfant	Nature de l'examen	Prestations/actes correspondants
A la naissance	Examen clinique de dépistage et d'évaluation	-Accueil/réanimation le cas échéant.
		- Administration de la vitamine K1.
		- Soins des yeux et de l'ombilic
		- Autres prestations médicalement requises.
A la sortie de l'établissement de santé	Examen clinique systématique	En fonction de l'état de santé de l'enfant.
		Prescription de la vitamine D.
		- Autres prestations médicalement requises.
A l'âge d'une semaine	Examen clinique	- Vaccination par le BCG
		- Vaccination anti-poliomyélite (prise 0)
		- Vaccination contre l'hépatite virale type B (prise 1)
		- Autres prestations médicalement requises.
A six semaines	Examen clinique	- Vaccination anti-poliomyélite (prise 1)
		- Administration du vaccin DTC (prise 1)
		- Vaccination contre l'hépatite virale type B (prise 2)
		- Vaccination contre l'hémophilus influenzae type B (Hib) (prise 1)
		- Autres prestations médicalement requises.

2) Pour la tranche d'âge allant de deux mois à cinq ans, l'enfant bénéficie de sept

examens systématiques, dont la nature et les prestations sont indiquées au tableau ci-après :

Age de l'enfant	Nature de l'examen	Prestations/actes correspondants
Deux mois et demi	Examen clinique	- Polio (prise 2)
		- DTC (prise 2)
		- Hib (prise 2)
		Autres prestations médicalement requises.
Trois mois et demi	Examen clinique	- Polio (prise 3)
		- DTC (prise 3)
		- Hib (prise 3)
		Autres prestations médicalement requises.
Six mois	Examen clinique	- Prescription de la vitamine A
		- Prescription de la vitamine D
		Autres prestations médicalement requises.
Neuf mois	Examen clinique	- Vaccination anti-rougeole (VAR)
		- Hépatite B (prise 3)
		Autres prestations médicalement requises.
Douze mois	Examen clinique	- Prescription de la vitamine A
		- Autres prestations médicalement requises.
Dix huit mois	Examen clinique	- Prescription de la vitamine A
		- Rappel DTC
		- Rappel Polio
		Autres prestations médicalement requises.
Vingt quatre mois et plus	Examen clinique	Suivant l'état de santé de l'enfant.

Article 4 :Les prestations de vaccination y compris les rappels s'effectuent conformément au guide national de vaccination dans sa dernière édition adoptée par le ministère de la santé.

Article 5 :Outre les prestations prévues aux tableaux ci-dessus, l'enfant bénéficie, quel que soit son âge, de la prise en charge des épisodes morbides y compris la recherche et la prise en charge des déficiences et handicaps, soit à titre ambulatoire, soit dans le cadre de l'hospitalisation.

Article 6 :Pour un enfant, quel que soit son état de santé, une consultation doit nécessairement comporter l'appréciation des éléments suivants :

- la croissance staturo-pondérale ;
- l'état vaccinal ;
- l'allaitement maternel et/ou la conduite de l'alimentation ;
- l'état sensoriel et du développement psychomoteur.

Cette consultation est accompagnée d'actions d'information et de conseils portant notamment sur l'hygiène, l'alimentation et la prévention des accidents.

Article 7 :Outre les prestations médicales prévues aux articles 3, 4, 5 et 6 ci-dessus, l'enfant bénéficie des prestations de soins et d'appareillage médicalement requis en matière de santé buccodentaire et d'au moins un examen systématique avant l'âge de six ans. Ces prestations sont assurées par le médecin dentiste.

Article 8 :Les prestations médicales et paramédicales dispensées à l'enfant ainsi que les informations se rapportant à son suivi médical, à son état de santé, à sa nutrition, aux conseils en matière de prévention et d'hygiène, sont consignés dans un support d'information dénommé "Carnet de Santé de l'Enfant". Ce carnet est à conserver par la famille de l'enfant.

Article 9 :Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 rejeb 1426 (5 septembre 2005).

Mohamed Cheikh Biadillah.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du "Bulletin officiel" n°5395 du 14 moharrem 1427 (13 février 2006).